

valables que *pour le voyage seulement* et ne donneront lieu qu'à la délivrance d'une simple lettre de commandement et non d'un brevet.

Art. 3. Nul ne sera admis à commander au grand et au petit cabotage les navires du Protectorat s'il ne justifie d'un brevet antérieurement obtenu ou s'il ne satisfait à un examen public sur la théorie et la pratique de la navigation.

Art. 4. A cet effet, il est ouvert, tous les six mois, au port de Papeete, c'est-à-dire en janvier et en juillet de chaque année, une session ordinaire pour les examens au grand et au petit cabotage.

Art. 5. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur la liste ouverte à cet effet et qui restera déposée au secrétariat de l'Ordonnateur, à Papeete. Cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

Art. 6. Les examens seront publics. Ils auront lieu à la date fixée par un arrêté du Commandant Commissaire de la République. Avis de cette fixation sera publié au *Messageur* dans le mois qui précédera l'ouverture de la session.

En cas d'urgence constatée, une session extraordinaire pourrait être tenue en dehors des dates réglementaires ci-dessus et sur la demande motivée du ou des intéressés.

Art. 7. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage devront accompagner leurs demandes d'inscription de leur acte de naissance et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieure.

Art. 8. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et s'il ne réunit un minimum de trente-six mois de navigation.

Art. 9. La commission d'examen pour le grand et le petit cabotage et les commandements exceptionnels au long cours sera composée comme suit :

Le lieutenant de vaisseau capitaine de port,

Le capitaine de l'un des navires de la station locale,

Un capitaine au long cours ou, à défaut, un officier de l'un des navires de la station locale.

La présidence de la commission d'examen appartiendra à celui des deux officiers (capitaine de port ou capitaine du bâtiment de la station locale) le plus gradé ou, à grade égal, le plus ancien.

La commission procédera en présence du commissaire de l'in-